

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française.....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél 21-37-18 21-61-08 -Fax(228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1994

Décisions portant admission à la retraite, radiation des contrôles, Réintégrations, Changement de noms, rectificatif à une décision, Imputabilités;..... 645

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

21 Nov. - Décision n°698/MEF/DF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère de la Communication et de la Culture..... 648

21 Nov. - Décision n°699/MEF/DF/DCO

autorisant déblocage de crédit au profit du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique..... 648

21 Nov. - Décision n°700/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au nom de Me EKOUE..... 648

21 Nov. - Décision n°701/MEF/FCS accordant subvention d'une somme au budget de Fonctionnement de l'ASECNA..... 649

21 Nov. - Décision n°702/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme à certaines conférences internationales à l'Office des Nations Unies à GENEVE649

21 Nov. - Décision n°703/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du Président de la Commission ad hoc d'étude de l'unicité des fichiers solde et fonction publique.....649

21 Nov. - Décision n°704/MEF/FCS autorisant paiement d'une somme au profit du centre de la construction et du logement de Cacaveli (CCL)..... 649

21 Nov. - Décision n°705/MEF/F accordant un complément de crédit au profit

du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.....	649
28 Nov. - Décision n°726/MEF/DF autorisant déblocage du crédit au profit de M. ABDOULAYE Soulemane.....	649
28 Nov. - Décision n°727/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme.....	650
28 Nov. - Décision n°728/MEF/DF autorisant déblocage de crédit au profit du Directeur du Garage Central Administratif.....	650

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1994	
Arrêtés portant nominations.....	650

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
1994	
22 Nov. - Arrêté n°08/MPAT/DGPD/DFCEP portant amendement de l'article 2 de l'arrêté n°07/MPAT/DGPD/DFCEP du 28 juillet 1993.....	650

MINISTERE DU COMMERCE DES PRIX ET DES TRANSPORTS	
1994	
18 nov. - Arrêté interministériel n°30/MCPT/MDRET fixant les prix de vente de la viande dans la Commune de Lomé.....	650
21 nov. - Arrêté interministériel n°31/MCPT/MEF portant interdiction provisoire de l'exportation des huiles végétales.	651
29 nov. - Arrêté n°32/MCPT/DCIPC portant fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises	651
22 nov. - Décision n°119/MCPT/DCIPC fixant les tarifs de transport de ciment et les prix de vente du ciment dans la Commune de Lomé et de ses environs.....	652

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
1994	
Arrêtés portant nomination, intégration, reprise de ser-	

vice, rappel à l'activité, titularisation, position de détachement, admission à la retraite, absence irrégulière, changement de cadre, sanction disciplinaire, création et organisation, d'ajustement et renforcement institutionnel de l'administration publique rapportés. Rectificatifs à des arrêtés antérieurs.....

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES
SOCIETES D'ETAT**

1994

17 nov. - Arrêté n°19/MISE/SAZOF modifiant l'article 3 de l'arrêté n°05/MISE/SAZOF du 18 mars 1994 portant certificat d'entreprise exportatrice à NINA SARL.....

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

1994

Arrêtés portant nomination.....

**SOCIETE D'ADMINISTRATION DES
ZONES FRANCHES**

1994

17 nov. - Arrêté n° 18/MISE/SAZOF modifiant l'article 3 de l'arrêté n°28/MISE/ZFT du 29 novembre 1990 portant certificat d'entreprise exportatrice n°12/AD à I.T.T. CO SARL.....

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1994

21 nov. - Arrêté n°320/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOMENOU Koffi.....

21 nov. - Arrêté n°321/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu SOMENOU Koffi.....

16 nov. - Décision n°333/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MOTI Koku Mawusee.....

16 nov. - Décision n°334/MEF/DP portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida ayi Fogan Mawuto.....

16 nov. - Décision n°335/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKUMEY Ago Komlan Martin.....

16 nov. - Décision n°336/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SALAMI Amoussa.

16 nov. - Décision n°337/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUZOU-ABAMY Kokou Mensah.....	659	à M. BADJONA Adouma.	662
18 nov. - Décision n°340/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKOU-EDI Boukondo Abboh.....	660	30 nov. - Décision n°353/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BLEZA Kadanga.....	663
24 nov. - Décision n°343/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SEMA Arouna.....	660	30 nov. - Décision n°354/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BURLURAU Koffi.....	663
24 nov. - Décision n°344/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOUTI Damok Lamboni.....	660	30 nov. - Décision n°356/CRT/DP portant Concession d'une pension de retraite à M. BADASSOU Koffi	663
28 nov. - Décision n°347/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGUEY Komi Kpadéno.....	661	Décisions portant approbation de rôles	664
28 nov. - Décision n°348/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKOTOU Sikpane.....	661	----- PARTIE NON OFFICIELLE Avis, Communications et Annonces -----	
30 nov. - Décision n°349/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BADAWASSOU Wiyau.....	661	B.O.A.D - (Bilan situation au 30 novembre 1994).670 -----	
28 nov. - Décision n°350/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOTSI Kokou Gbomadou.....	662	PARTIE OFFICIELLE -----	
30 nov. - Décision n°351/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BOGRA Tat'yena.....	662	ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE -----	
30 nov. - Décision n°352/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite		LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS -----	
		Arrêtés et Décisions -----	

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision n°380/MDN du 16-11-94 - Les sous-Officiers, des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté après Vingt Cinq (25) années de services effectifs dans les Forces Armées Togolaises. Dans la limite de leurs droits, ils bénéficient d'un congé libéral de Quatre vingt dix (90) jours, délai de route compris avec solde de présence aux dates ci-après.

NOM ET PRENOMS	N°MLE	GRADE	CONGE LIBERALE		DATE RADIATION ET ADMISSION A LA RETRAITE
			DU	AU	
ADAWOPE Kokou	0612	A/C	01.12.94	28.02.95	01.03.95
OUMATE Kanfidine	0735	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
AGBEANDA Tchama	0649	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ASSIAMOUA A. Djifanu	0596	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
BATALE Kézié	0739	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
TCHOUKOURA Abdoulaye	0765	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
HOPE Yao	0570	ADJT	01.12.94	28.02.95	01.03.95
NIMON Agama	0728	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
AGBESSI Kokouvi	0597	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ANANTA M. Boukari	0718	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
MAMA Ouro-Glao	0722	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95

NOM ET PRENOMS	N°MLE	GRADE	CONGE LIBERALE		DATE RADIATION ET ADMISSION A LA RETRAITE (suite)
			DU	AU	
NAKI Amah	0627	ADJT	01.12.94	28.02.95	01.03.95
NATCHABA Nassakou	0783	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KOMLAN A.K. Akouvi	0621	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
AGBLEY Woko	0611	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KPADE Goudjovi Kponomassizo	0575	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KARABOU Essobéo	0700	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ADJOSSI Yélénaka	0646	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
APEKOU Ayao	0551	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ABOUDOU Nouroudini	0642	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
TCHEKI Djato Madouwélé	0755	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
LARE Sambiani	0777	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
NYAKOU K. Kpotsu	0580	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
SOVON Kodjo	0585	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ZATO Tcheko	0763	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
AZIANGBA Dosseh	0550	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
FAYA T.B. Issaac	0690	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KPEMISSI Akassibou	0614	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
OURO-KOROUKO Djibril	0733	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
YOUA T. Séidou	0630	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KPATCHA Yom	0713	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
TOUGLO K. Agbéviadé	0612	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
DOUMEKPE Koffi	0562	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
AGBO-KOUTOU Dossoumi	0650	S/C	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ODEYI Akpo	0734	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
SIDI Boudjavallo	0784	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
LELABISSA Magonté	0717	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
YAO Sounouvi	0637	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ALOUA Kpatcha	0664	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ABRESSE Novinyon	0613	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KOLA Kpango	0704	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
PAGAH K. Kpatcha	0583	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ABOUDOULAYE Seibou	0643	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
NADJE Nanié	0781	ADJT	01.12.94	28.02.95	01.03.95
SIMLIWA Tchao	0747	S/C	01.12.94	28.02.95	01.03.95
NANDOGMA Natoyoma	0732	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
PESSE Tchéo.	0737	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
WEZOU Hara	0760	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
SALIFOU Boukari	0749	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ANAOUI Magamana	0656	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ANA-TCHA Takouda	0663	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
VIZA Kokouvi	0594	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
NAMADOU Abdoulaye	4600	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
BIKAZAME Abi	0659	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
HOROU Tchao	0696	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
NABASSE-KAGBERI Kpapou	0729	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
AMANA A. Essohounéwè	0654	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
BIDJAGARE Adézim	0682	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KAGNIGAH Pewi	0714	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ASSIH Abalika	0665	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KPEZEI Egoulou	0692	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95

NOM ET PRENOMS	N°MLE	GRADE	CONGE LIBERALE		DATE RADIATION ET ADMISSION A LA RETRAITE (suite)
			DU	AU	
AZOUMARO Djioua	0671	S/C	01.12.94	28.02.95	01.03.95
NAWA Tchalo	0727	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
PARBEY K. Akain	0584	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KOLANI Kansame	0775	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KOFFI Noubé	0711	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
AGBANG Essohanam	0555	MDLC	01.12.94	28.02.95	01.03.95
BABAKE Atchia	0668	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ALIDOU Madjatom	0618	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
N'MONONKO Kpakpa	0720	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
TCHEDEVIA D. Yao	0590	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
BONFOH Djafarou	0605	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
BASSAYI S. Bidabi	0675	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
TCHAMBAGO Nao	0625	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
BASSIMBATA Adawa	0678	SGT	01.12.94	28.02.95	01.03.95
ONIAYE Yao Agbebada	0629	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
AMOU Atcha	0581	MDL	01.12.94	28.02.95	01.03.95
BAFAYA N'Datotèga	0684	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
BITHO B. Médou	0677	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
KEZIE Kao Ezayé	0793	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
SOLITOKI Tanabalo	0623	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95
PANAKINAO Komi Awidina	0620	"	01.12.94	28.02.95	01.03.95

Les intéressés pourront prétendre à la gratuité de transport ainsi que leur famille en vue de rejoindre leur foyer respectif.

Décision n°381/MDN du 18-11-94 - Le soldat de 1° Classe TOMEKPE Kodjo N°Mle 5226 du 1°Régiment d'Infanterie, décédé le 30 octobre 1994 à Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 31 octobre 1994.

Décision n°382/MDN du 18-11-94 - Le soldat de 1°Classe OKEY Ayénou N°Mle 11.154 du 2°Régiment d'Infanterie précédemment sanctionné de trois (03) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises à compter du 1er novembre 1994.

La date de départ des Services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er janvier 1989.
- Interruption : du 01.06.94 au 31.10.94 inclus soit : Cinq (05) mois.
- Date rectifiée pour départ des Services de l'intéressé : 1er juin 1989.

Décision n°383/MDN du 18-11-94 - les noms et prénoms des militaires ci-dessous énumérés, en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit:

AU LIEU DE	GRADE	N°MLE	UNITE	LIRE
NINKABOU Salifou	S/C	2611	3°RIA	OUROTOU Ninkabou
TOYI Matalbéré	CAL	6965	1°RI	PEKLE TOYI Akala Palakiyém
KOURA Abodji	2°CL	10218	FIR	KOURA ZOUMAROU Amoukaïla

Décision n°385/MDN du 18-11-94 - Le soldat de 1°Classe KOMBONDJOI Yempabou N°MLE 3360 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 30 octobre 1994 au Centre Hospitalier Universitaire du Campus de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 31 octobre 1994.

Décision n°94-387/MDN du 18-11-94 - La décision n°94-235/MDN. en date du 13 juillet 1994, portant imputabilité au service du décès d'un militaire concernant le Caporal AMOUZOU Kodjozon N°MLE 4293, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

- Caporal AMOUZOU Kodjozon N°MLE 4293
- Lire :**
- Caporal AMOUZOU Kodjonza N°Mle 4293.

Le reste sans changement

Décision n°388/MDN du 18-11-94 - Le décès du Sergeant KIMAN Toyi N°MLE 5331 de la Base Chasse de Niamtougou, survenu le 05 mai 1994 au Centre Hospitalier Régional de Kara des suites d'un accident de circulation, est imputable au Service.

Décision n°389/MDN du 18-11-94 - La décision n°92-052/MDN en date du 28 août 1992, portant radiation des contrôles des Forces Armées Togolaises du Soldat de 1°Classe BEBESSIKI Pikli N°Mle 7899 du Régiment de Soutien et d'Appui, est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Le Soldat de 1°Classe BEBESSIKI Pikili N°Mle 7899 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 21 janvier 1990 et rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 22 janvier 1990.

Lire :

Le Soldat de 1°Classe BEBESSIKI Pikili N°MLE 7899 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, décédé le 21 janvier 1991 et rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 22 janvier 1991.

Le reste sans changement

Décision n°390/MDN du 18-11-94 - Le Gendarme Adjoint de 1°Classe GNAZOU Essomanambou N°MLE 1353/G de la Gendarmerie Nationale, décédé le 09 octobre 1994 à Vogan des suites d'une blessure par balle, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 10 octobre 1994.

Décision n°391/MDN du 18-11-94 - Le Gendarme Adjoint de 1°Classe BILAKE Tchamdja N°MLE 1002/G de la Gendarmerie Nationale, décédé le 24 octobre 1994 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 octobre 1994.

Décision n°392/MDN du 18-11-94 - Le Soldat de

1°Classe MIDI Kodzo N°MLE 8369 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, décédé le 25 octobre 1994 au Centre Hospitalier Universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 26 octobre 1994.

Décision n°393/MDN du 18-11-94 - Le Soldat de 2°Classe ABALO Wiyao N°MLE 4768 du Régiment Commando de la Garde Présidentielle, précédemment sanctionné de six (06) mois d'exclusion sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises à compter du 1er Novembre 1994.

La date de départ de Service de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1er septembre 1994.
- Interruption : du 15.02.94 au 31.10.94 inclus soit : huit (08) mois 16 jours.
- Date rectifiée pour départ des Services de l'intéressé : 17 Mai 1979.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Débloqué de crédit

Décision n°698/MEF/DF/DCO du 21-11-94 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture un Crédit de Trois cent Mille (300.000) Francs CFA pour lui permettre de payer deux (2) agents du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (BUTODRA).

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1994, Section 09 Chapitre 62 Article 09-21 Paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues)

Décision n°699/MEF/DF/DCO du 21-11-94 - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, un crédit de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENTS (1.891.200) Francs CFA, destiné au paiement de Six (6) Agents temporaires chargés de l'exploitation du Centre Informatique de son département.

- La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1994, Section 09 Chapitre 62, Article 09-21, (Paragraphe 99 Dépenses Diverses imprévues).

Décision n°700/MEF/FCS du 21-11-94 - Est autorisé le paiement de la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE (3.200.000) Francs CFA représentant le montant de la condamnation de l'Etat Togolais dans l'affaire Ministère Public contre ADJETE Togbé.

- Cette somme sera mandatée et virée au compte

CARPA n°9030568 340 154 ouvert à la BTCI - Lomé au nom de Me EKOUE pour être versée aux personnes suivantes :

- Ayants droit de Edoh AMEGANDJIN	: 2.300.000 F CFA
- Da SILVERA Akokoè	200.000
- KOTTO Hilaire	200.000
- AFIDENYO Komi	250.000
- APETI Amavi	250.000

- La dépense est imputable sur le budget général gestion 1994 section 09 chapitre 62 article 09-00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

 Décision n°701/MEF/FCS du 21-11-94 - Une subvention de SOIXANTE SEIZE MILLION HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN (76.858.421) Francs CFA est accordée au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1994.

- Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n°31 700 14240 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé au nom dudit organisme suivant les détails ci-après indiqués :

1er trimestre	: 19.214.605 F CFA
2ème trimestre	: 19.214.605 F CFA
3ème trimestre	: 19.214.605 FCFA
4ème trimestre	: 19.214.606 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1994 section 09 chapitre 84 article 00 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

 Décision n°702/MEF/FCS du 21-11-94 - Est autorisé le paiement de la somme de : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENTS (450.500) Francs CFA, soit l'équivalent du 850 DOLLARS US représentant les frais de participation du Togo à certaines Conférences Internationales, à l'Office des Nations Unies à GENEVE.

- Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire : UN General Fund Accont n°005901601 à la Société de Banque Suisse (SBS) Case Postale 2770 CH 1211 Genève 2.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1994 section 09 chapitre 83 article 00 00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

 Décision n°703/MEF/DCO du 21-11-94 - Il est mis à la

disposition du Président de la Commission ad hoc d'étude de l'unicité des fichiers solde et fonction publique, un crédit de CINQ MILLIONS CINQ CENT TRENTE SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS (5.536.553) Francs CFA destiné à financer les dépenses de matériel de la dite commission.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1994 section 09 chapitre 62 article 09 -21 paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

 Décision n°704/MEF/FCS du 21-11-94 - Est autorisée le paiement au profit du Centre de la Construction et du Logement de Cacavelli (CCL), de la somme de SOIXANTE SIX MILLIONS SIX MILLE CENT QUARANTE SEPT (66.600.147) Francs CFA se répartissant comme suit :

- Budget de fonctionnement :	45.000.000 FCFA
- Crédit Spécial :	21.600.147 F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte n°125 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1994 section 09 chapitre 92 article 00 00 paragraphe 65 pour le crédit de fonctionnement et section 09 chapitre 62 article 09-21 paragraphe 99 pour le crédit spécial et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

 Décision n°705/MEF/F du 21-11-94 - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation un crédit de NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE (980.000) Francs CFA pour servir de complément de frais de mission à :

MM : ALI B. , Chef d'escadron
 SODATONOU C., Directeur Central.

La dépense est imputable au budget général section 15 chapitre 11 article 00 00 paragraphe 13 de la gestion 1994.

 Décision n°726/MEF/DF du 28-11-94 - Il est mis à la disposition de M. ABDOULAYE Soulemane, Conseiller technique du Ministre de l'Economie et des Finances un crédit de UN MILLION CENT VINGT MILLE (1.120.000) Francs CFA, pour le paiement des indemnités aux membres de la commission d'actualisation des Textes régissant les indemnités de mission.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994 section 09 chapitre 62, article 09 -21 paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n°727/MEF/DF du 28-11-94 - Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme la somme de NEUF CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (973.975) Francs CFA pour servir à la couverture des frais de participation du Togo au salon de tourisme de Bruxelles prévu pour les 22, 23 et 24 novembre 1994.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09 chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

Décision n°728/MEF/DF du 28-11-94 - Il est mis à la disposition du Directeur du Garage Central Administratif, un crédit de SOIXANTE QUINZE MILLIONS (75.000.000) Francs CFA destiné à l'achat de carburant et de lubrifiants.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1994, section 09 chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (Dépenses Diverses Imprévues).

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
 ET DE LA COOPERATION**

Nomination

Arrêté n°76/MAEC du 18-11-94 - M. AKANGA Djibril, N°Mle 010756-N, Ministre Plénipotentiaire de 1ère classe, est nommé Directeur des Affaires Politiques et Juridiques ad interim.

Le présent Arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°77/MAEC du 18-11-94 M. KPOTOGBEY Mensavi Koffi, N°Mle 007323 D, Ministre Plénipotentiaire de classe exceptionnelle, est nommé Inspecteur Général de Missions Diplomatiques et Consulaires ad interim.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU PLAN ET DE
 L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Nomination

Arrêté n°008/MPAT/DGPD/DFCEP du 22-11-94 - Est et demeure rapporté l'article n°2 de l'Arrêté n°007/MPAT/DGPD/DFCEP du 28 Juillet 1993 portant nomination de M. ATI ATCHA Tcha-Gouni, Directeur Régional du plan et du Développement des Savanes, co-Régisseur de la Caisse d'Avance ;

Sont nommés respectivement Régisseur et co-Régisseur MM. :

LARE Sambiani Léni, Directeur Régional du Développement Rural des Savanes;

NAHM-TCHOUGLI Dahmb-Tall Friayi, Directeur Régional du Plan et du Développement des Savanes ;

Le Directeur du Financement et du Contrôle de l'Exécution du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DU COMMERCE DES PRIX
 ET DES TRANSPORTS**

Arrêté Interministériel n°30/MCPT/MDRET du 18-11-94 - fixant les prix de vente de la viande dans la commune de Lomé

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme

Sur rapport de la Commission Interministérielle de Prix;
 Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,
 Vu l'ordonnance n°17 du 22 Avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,
 Vu le décret n°78-80/PR/MDR du 11 Avril 1978 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Développement Rural ;
 Vu le Décret n°80-184/PR/MCT du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;
 Vu l'impact de la dévaluation sur les cours des produits importés ;

ARRETEMENT :

Article premier : - Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente gros de la carcasse de viande à l'Office National des Abattoires et Frigorifiques (ONAF) sont fixés comme suit :

- Carcasse de boeuf : 800 F/kg
- Carcasse de veau : 900 F/kg
- Carcasse de chèvre et de mouton : 900 F kg

Art. 2 : - Les prix de vente de la viande aux consommateurs dans les boucheries de la Commune de Lomé et de ses environs sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 : - L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'Ordonnance n°17 du 22 Avril 1967.

Art. 4 : - Les Fonctionnaires désignés à l'article 17 de

l'Ordonnance susvisée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 5 : - Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment celle de l'arrêté interministériel n°14/MCT/MDr du 10 Août 1982

Le Ministre du Développement Rural, de
l'Environnement et du Tourisme
YAO-DO Felli

Le Ministre du Commerce des Prix et
des Transports
Michèle Dédévi Ekué

ANNEXE

DESIGNATION PRIX DE DETAIL AU KG

1- Viande de Boeuf

Viande avec os	900
Viande sans os	1100
Quartier arrière avec os	900
Quartier arrière sans os	1100
Quartier avant avec os	900
Quartier avant sans os	1100
Filet avec bavette	1500
Filet sans bavette	1800
Faux Filet avec os	1000
Faux Filet sans os	1300
Poitrine	900
Epaule	900
Jarret	900
Boyaux complets	750
Foie	1100
Rognon	1300
Langue	1200
Viande de veau	1000

2- Chèvre et Mouton

Gigot dépouillé	1300
Fumé non mélangé	1200
Fumé mélangé	1000
Boyaux complet	700
Foie de mouton	1200

3- Porc

Viande avec os (toutes parties)	850
Gigot	1000

Arrêté Interministériel n°31/MEPT/MEF du 21-11-94 - portant interdiction provisoire de l'exportation des huiles végétales.

Le Ministre du Commerce, des Prix et des Transports,
Le Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,
Vu l'Ordonnance n°17 du 22 Avril 1967 portant réglementation des Prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 ;
Vu le Décret n°80-184 du 26 Juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;
Vu le décret n°86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le décret n°94-35/PRMT du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
Vu la pénurie d'huiles végétales et la flambée des prix de ce produit ;

ARRETEMENT

Article premier : - A compter de la date de signature du présent arrêté interministériel, l'exportation des huiles végétales fabriquées au Togo ainsi que celle des huiles végétales importées est provisoirement interdite.

Art. 2 : - l'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines par l'Ordonnance n°17 du 22 Avril 1967.

Art. 3 : - Le Directeur Général des Douanes et le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 21 Novembre 1994

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Emile Elom DADZIE

Le Ministre du Commerce, des Prix
et des Transports
Michèle Dédévi EKUE

Arrêté n°32/MCPT/DCIPC du 29-11-94 - Les marchandises dont la liste est annexée au présent arrêté dont elle fait partie intégrante sont soumises au régime de taxation.

Ces marchandises sont en outre soumises, avant toute mise en vente, à autorisation du Ministère du Commerce, des Prix et des transports.

La Commission d'achat calculée sur les prix FOB ne peut excéder 3% de ladite valeur pour les mêmes produits.

La marge bénéficiaire brute est calculée sur la base du prix de revient hors TGA de la marchandise importée conformément à l'article 10 de l'Ordonnance n°17 sus-visée.

Tout commerçant vendant les produits faisant l'objet du présent arrêté doit les offrir continuellement à la clientèle, éviter les ruptures de stocks, et consentir la remise minimum réglementaire à tout distributeur.

La qualité, le poids et la mesure de ces produits font l'objet de contrôle périodique par les agents désignés à l'article 17 de l'Ordonnance n°17 du 22 Avril 1967.

L'inobservation des prescriptions prévues au présent arrêté sera constatée, poursuivie et reprimée conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°17 sus-visée.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles des arrêtés n°06/MCT/DCIPC du 13/02/90, n°15/MCT du 09/07/90, N°25/MCT/DCIPC du 13/11/90 et n°09/MCT/DCIPC du 31 Mars 1992 sus visés ;

Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle est chargé de l'application du présent arrêté.

ANNEXE

Produits de Première Nécessité	Taux de Marge Brute	Remise
1 - Sucre	18%	6%
2 - Riz	18%	6%
3- Huiles végétales de, consommation courante	18%	6%
4 - Lait Liquide, lait en poudre et lait en boîte	18%	6%
5 - Concentré de tomate	20%	6%
6 - Gaz butane	35%	9%
7 - Machine à coudre	40%	10%
8 - Fer à béton importé	25%	7%

Décision n°119/MCPT/DCIPC du 22-11-94 - La Commune de Lomé et de ses environs sont divisés en trois zones géographiques pour la fixation des tarifs de transport du ciment et des prix de vente du ciment.

1ère zone - zone littorale de la plage à la Lagune. Zone Sud-Est de l'aéroport allant de la gare de Bè-Kpéyenou à Kanyi-kopé et comprenant notamment Bè-Kpota, Akodesséwa-Kpota, Anfamé, Baguida et Avépozo.

2è zone - De la zone Nord de la Lagune à l'horizontale

du carrefour Akossombo, passant par le Sud de la concession de l'Université du Bénin, Boulevard AKEI (Sud résidence du Bénin), tout le côté Est du Bd Jean Paul II et tout Hédjranawoé.

3è zone - zone Nord du carrefour Akossombo et comprenant Djidjolé Klikamé, Agbalépédogan, Adidogomé, Agoe-Nyivé et Togblékopé.

Les tarifs de transport de 10 tonnes de ciment de l'Usine aux différents points de vente dans les différentes zones de la communes de Lomé et de ses environs sont fixés comme suit :

Zone I	- 5.500 F
Zone II	- 6.000 F
Zone III	- 8.500 F

Les prix de vente du ciment aux consommateurs dans ces différentes zones sont fixés comme suit :

Zone I	: 46.000 F la tonne soit 2.300 F le paquet
Zone II	: 46.050 F la tonne soit 2.305 F le paquet
Zone III	: 46.300 F la tonne soit 2.315 F le paquet.

Toutes les dispositions antérieures et contraires notamment la décision n°120/MCT/DCIPC du 28 Septembre 1990 sont abrogées.

L'inobservation de la présente décision est passible des peines prévues par l'Ordonnance n°17 du 22 Avril 1967.

Le Directeur du Commerce Intérieur, des Prix et du Contrôle est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTRE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nomination

Arrêté n°1213/METFPAS du 30-11-94 - M. DEH Koffi Ségédé n°mle 022821-F employé de bureau permanent 3è catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité : comptabilité-mécanographie) est nommé en qualité d'aide-comptable mécanographe de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 6 juillet 1992 et reste mis à la disposition du Ministre de l'économie et des Finances (section 9 chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 août 1994.

Intégration

Arrêté n°1215/METFPAS du 30-11-94 - Mlle ADORGLOH Akoko, n°mle 036213-F, sténo-dactylo-correspondancièrre de 2è classe 3è échelon (cat. C - Indice 650), titulaire du diplôme de capacité en droit - option : procédure civile, première session 1993 de l'Université du Bénin, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon (cat. B - ind. 750) à compter du 1er décembre 1993 et conserve son affectation actuelle (section 09, chapitre 11 du budget général).

Reprise de service

Arrêté n°1181/METFPAS du 16-11-94 - Est constatée à compter du 24 décembre 1992 la reprise de service de M. ZOHOU Kouaovi Djoké, n°mle 028552-J, conseiller adjoint de jeunesse de 2è classe 2è échelon, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle au Centre Régionale d'Action Culturelle (CRAC) suivant arrêté n°199/MTFP du 28 février 1991.

L'Intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture.

Arrêté n°1194/METFPAS du 16-11-94 - Est constatée à compter du 1er mars 1994, la reprise de service de M. ADEHENU Kodjo Simon, n°mle 030206-Y, attaché d'administration de 1ère classe 3è échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la Direction Régionale du Plan (Région Maritime) à Tsévié, mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé, suivant arrêté n°239/METFP du 3 mars 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Rappel à l'activité

Arrêté n°1183/METFPAS du 16-11-94 - M. KODJO Edoh, n°mle 033367-R, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Zébévi dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n°1182/METFPAS du 16 novembre 1994 est rappelé à l'activité pour compter du 08 mars 1994 et remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Titularisation

Arrêté n°1191/METFPAS du 16-11-94 - M. ASSAYE Okaté, n°mle 021915-D, comptable-mécanographe de 2è classe 2 échelon stagiaire (cat C. ind 600) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 02 octobre 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°1190/METFPAS du 16-11-94 - M. WASUNGU Midakéna Bassamawélé, n°mle 021162-C, animateur d'action culturelle de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 30 juillet 1994 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°1200/METFPAS du 16-11-94 - M. TCHAGAFFO Sabi, n°mle 036681-B, bibliothécaire de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. A2 indice 1100), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 11 mai 1994 et conserve son ancienneté d'un an.

Arrêté n°1203/METFPAS du 29-11-94 - M. BANG'NA Koura, n°mle 034627-M, Professeur de l'Enseignement Technique de 3è classe 1er échelon stagiaire (cat. A1 ind. 1300), du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, et titularisé dans son grade à compter du 11 septembre 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°1205/METFPAS du 30-11-94 - M. TCHALLA Komlan, n°mle 015753-B, Contrôleur des Postes et Télécommunications de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. B ind. 750), du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 02 novembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°1206/METFPAS du 30-11-94 - M. ETSE Dovi Yawo Semeny, n°mle 037959-H, Instituteur Adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (cat.C ind.550), du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P. - examen), est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

Détachement

Arrêté n°1176/METFPAS du 16-11-94 - M. DABLAKA Ayi Patatu, n°mle 014679-H, Administrateur de l'OPTT principal 3è échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.T.) suivant arrêté n°0779/MTFP du 16 septembre 1988 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 31 octobre 1993 au 11 juillet 1994 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de

M. DABLAKA ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge dudit Office.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

 Arrêté n°1177/METFPAS du 16-11-94 - Il est mis fin à compter du 12 Juillet 1994 au détachement de M. DABLAKA Ayi Patatu, n°mle 014679-H, Administrateur de l'OPTT principal 3è échelon du cadre des fonctionnaires des Postes et Télécommunications, auprès de l'Office des Postes et Télécommunications.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de l'Equipe-ment.

 Arrêté n°1197/METFPAS du 16-11-94 - M. BIRREGAH Badjaglana, n°mle 014676-E, laborantin d'Etat principal 2è échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) suivant arrêté n°807/METFP du 10 Décembre 1993 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période allant du 03 octobre 1994 au 30 septembre 1995 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. BIRREGAH seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62- 3è allinéa de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

 Arrêté n°1202/METFPAS du 16-11-94 - Il est mis fin à compter du 31 août 1994, au détachement de M. ATTIOGBE Kodjovi Sélom-Amenyinu, n°mle 020512-J, Ingénieur des travaux agricoles de 2è classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du fonctionnement des produits auprès de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) à Lomé.

M. ATTIOGBE Kodjovi Sélom-Amenyinu, n°mle 020512-J, Ingénieur des travaux agricoles de 2è classe 2è échelon de cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de la Banque Ouest Africaine du Développement (BOAD) à compter du 1er septembre 1994.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ATTIOGBE ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de la BOAD.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

----- Admission à la retraite

Arrêté n°1179/METFPAS du 16-11-94 - M. AMEVOH Zomayi Mensah Théophile, n°mle 002386-L, Ingénieur principal 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, relevant du Ministère du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme, qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1995.

----- Absence irrégulière

Arrêté n°1182/METFPAS du 16-11-94 - Est constatée pour la période allant du 02 novembre 1993 au 07 Mars 1994 inclus l'absence irrégulière de M. KODJO Edoh, n°mle 033367-R, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Zébévi.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

 Arrêté n°1192/METFPAS du 16-11-94 - Est rapporté en ce qui concerne M. ALASSANE Taïrou, n°mle 027445-P, professeur de 1ère classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Inspection de l'Enseignement du Troisième Degré de Kara, l'arrêté n°1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

 Arrêté n°1198/METFPAS du 16-11-94 - Est rapporté en ce qui concerne Mme ADOYI Lamy, épouse AFODASEBOU, n°mle 033305-T, institutrice de 2è classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Collège d'Enseignement Général de Tokoin-Est à Lomé, l'arrêté n°1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

 Arrêté n°1201/METFPAS du 16-11-94 - Est rapporté en ce qui concerne à M. BIRREGAH Dadjo, n°mle 031367-Z, instituteur adjoint de 3è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré des Lacs-Est, l'arrêté n°1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

Intégration

Arrêt n°1207/METFP du 30-11-94 - M. EYIH Komlavi Séli, n° mle 025056-A, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (cat. C - ind. 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est intégré dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'agent de constatation des douanes de 2^e classe 4^e échelon (cat. C - ind. 700) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n°1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er Janvier 1991

Mise à pied

Arrêté n°1208/METFPAs du 30-11-94 - Une mise à pied de quinze (15) jours privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales est infligée à M. BATTAH Abalo, n°mle 028110-G, infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la Santé Publique, en service à l'hôpital de Bafilo pour état d'ébriété pendant les heures de services.

Arrêté interministériel n°1212/METFPAS/MEF/MFAT du 30-11-94 - portant création et organisation du Comité Interministériel d'Ajustement et de Renforcement Institutionnel de l'Administration Publique.

Le Ministre de l'Emploi, du Travail de la Fonction Publique et des Affaires Sociales

Le Ministre de l'Economie et des Finances Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Vu la loi n°63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale togolaise;
Vu l'ordonnance n°1 du 04 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la république Togolaise,
Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n°69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires;

ARRENTENT :

Article premier : - Il est créé dans le cadre du programme d'Ajustement et de Renforcement Institutionnel de l'Administration Publique un Comité interministériel.

Art. 2 : - Le Comité Interministériel d'Ajustement et de Renforcement Institutionnel de l'Administration Publique

est chargé de :

- finaliser l'étude globale visant à contenir les niveaux de l'emploi tout en renforçant l'efficience de la Fonction Publique ;
- préparer un programme à moyen terme portant sur les tâches et sur le développement qualitatif et quantitatif de la Fonction Publique ;
- accélérer les travaux du plan d'effectifs par ministère et étudier les possibilités d'introduire un plan de départ volontaire.

Art. 3 : Le Comité Interministériel comprend :

- quatre (4) représentants du Ministère de l'Emploi du Travail de la Fonction Publique et des Affaires Sociales;
- trois (3) représentants du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un (1) représentant du Ministère du Plan et de l'aménagement du Territoire
- un (1) représentant du Ministère du Développement Rural
- un (1) représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
- un (1) représentant du Ministère chargé des Travaux Publics
- trois (3) représentants du Ministère de la Défense Nationale
- un (1) représentant du Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité.

Art. 4 : - La présidence du comité est assurée par le Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires sociales.

Art. 5 : - La première vice-présidence est assurée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 6 : - La deuxième vice-présidence est assurée par le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire

Art. 7 : - Le Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales assure le Secrétariat dudit comité.

Art. 8 : - Le Comité Interministériel est subdivisé en deux (2) sous-comités :

- le sous-comité chargé du personnel civil présidé par le Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;
- Le sous-comité chargé des personnels des Forces Armées et des Forces de Sécurité présidé par le Ministère de la Défense Nationale;

Art. 9 : - Le comité et les sous-comités peuvent s'ad-

joindre toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Art. 10 : - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 30 novembre 1994

Le Ministre de l'Emploi, du travail, de la Fonction
Publique et des Affaires Sociales
K.I. BINGUITCHA-FARE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
E.K. DADZIE

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
Y. YEMTCHABRE

Rectificatif

Rectificatif du 30-11-94 à l'arrêté n°582/METFP du 11 mai 1994, portant nomination.

Au lieu de :

Ministère du Commerce et des Transports (section 33, chapitre 11 du budget général)
Attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100)
TATCHOKE Kokou (maîtrise en droit)

Lire :

Ministère du Commerce et des Transports (section 33, chapitre 11 du budget général)
Attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 - ind. 1100)
TATCHOKE Kokou (maîtrise en droit)

Le reste sans changement.

Rectificatif du 30-11-94 à l'article 1^{er} de l'arrêté n°675/METFP du 10 novembre 1993 portant nomination

Au lieu de :

- AMADOU-BA Aboubakari, n°mle 006769-K, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle C
- QUADJOVIE Homialo, n°mle 026017-Z, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle D

Lire :

-AMADOU-BA Aboubakari, n°mle 006769-K, employé de bureau permanent 5^e catégorie C
- QUADJOVIE Homialo, n°mle 026087-Z, employée de bureau 5^e catégorie échelle D
Le reste sans changement.

Rectificatif du 30-11-94 à l'article 1^{er} de l'arrêté n°907/

METFP du 31 décembre 1993 portant nomination.

Au lieu de :

- OUDANOU Lamini

Lire :

-OUDANOU Assibi Lamini
Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES SOCIETES D'ETAT**

Arrêté n°018/MISE/SAZOF du 17-11-94 modifiant l'article 3 de l'arrêté n°028/MISE/ZFT du 29 novembre 1990, portant certificat d'entreprise exportatrice n°12/AD à I.T.T.co SARL

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Société d'Administration des zones Franches (SAZOF) ;
Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°89-14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;
Vu le décret n°88-132 du 28 juillet 1988, portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n°90-40 du 04 avril 1990, pris en application de la loi n°89-14 susvisée ;

Vu le décret n°94-035 du 25 mai 1994, portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : - L'article 3 de l'arrêté n°028/MISE/ZFT du 29 novembre 1990, portant certificat d'entreprise exportatrice n°12/AD, est modifié comme suit :

Au lieu de : "La Société est agréée pour l'Industrie de chaussures et fabrication de couvre-sièges auto (Hous-ses)".

Lire : "La Société est agréée pour la fabrication et l'exportation de chaussures, de couvre-sièges auto (Hous-ses), de sacs de écoliers, de sacs et de ceintures".

Art.2 : - Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général de la Douane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lomé, le 17 novembre 1994

Payadowa BOUKPESSI

Arrêté n°019/MISE/SAZOF du 17-11-94 modifiant l'article 3 de l'arrêté n°005MISE/SAZOF du 18 mars 1994, portant certificat d'entreprise exportatrice à NINA SARL.

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat,

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) ;
Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°89-14 du 18 septembre 1989, portant statut de zone Franche de Transformation pour l'exportation ;
Vu le décret n°88-132 du 28 juillet 1988, portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat ;

Vu le décret n°90-40 du 04 avril 1990, pris en application de la loi n°89-14 susvisée ;

Vu le décret n°94-035/PR du 25 mai 1994, portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : - l'article 3 de l'arrêté n°005/MISE/SAZOF du 18 mars 1994, portant certificat d'entreprise exportatrice n°37 à NINA SARL, est modifié comme suit:
Au lieu de : "La société est agréée pour la fabrication et l'exportation des mèches".

Lire : "La société est agréée pour la fabrication et l'exportation de mèches, de poupées et autres bibelots".

Art.2 : - Le Directeur Général de la SAZOF et le Directeur Général de la Douane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

Arrêté n°0022/ME/DCNC du 16-11-94 M. DAKEY Koffi Kouma, Ingénieur des Sciences Appliquées (obtention Topographie), est nommé chef de Division "CARTOGRAPHIE" en remplacement de M. BURLURAU Koffi, Adjoint Technique Géomètre en chef admis à la retraite.

M. LABARI Essoham Komlan, Technicien Supérieur Géomètre, est nommé chef de Section des Travaux Techniques et Topographiques à grandes échelles.

Le chef de Division est chargé de l'organisation et de la supervision des activités de sa division sous l'autorité du Directeur. Il assure également la formation du personnel de sa division en collaboration étroite avec les chefs de Sections.

Le Chef de Section est chargé de l'organisation et l'animation de sa section sous l'autorité de son Chef de Division.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de Pensions de Retraite,
de Veuves et d'Orphelins**

Arrêté n°320/MEF/CR du 21-11-94 - Une pension civile proportionnelle (indice 470 pourcentage 40%) au montant annuel de CENT QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT HUIT (141.908) Francs, pour compter du 1er mars 1986 et de CENT QUARANTE NEUF MILLE (149.000) Francs pendant la période du 1er janvier 1987 au 30 avril 1989 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOMENOU Koffi, Moniteur de 2è classe 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite pour inaptitude physique et insuffisance professionnelle et décédé le 8 avril 1989.

M. SOMENOU Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1986 au 30 avril 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Kodjo	né le 22 janvier 1968
Navoèni	née en 1969
Abla	née le 14 juillet 1970
Yao,	né le 12 avril 1973
Ama Esseboè,	née le 13 mars 1976
Yaovi Awessè,	né le 03 juillet 1980
Woatèba Kossi,	né le 18 juillet 1982
Amavi Ablodessi,	née le 27 avril 1985

Les sommes restantes dues par M. SOMENOU Koffi pour la validation de ses services auxiliaires seront déduites des arrérages à percevoir au titre de la pension fixée par le présent arrêté et sur ceux de la pension de ses ayants-cause.

Arrêté n°321/MEF/CR du 21-11-94 Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve SOMENOU Yawa (née SOSSOU), épouse de feu SOMENOU Koffi, Moniteur de 2è classe 2è échelon (indice 470, pourcentage 40%), décédé en retraite le 08 avril 1989, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENTS (74.500) Francs, pour compter du 1er mai 1989 et de SOIXANTE DIX HUIT MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (78.228) Francs, pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse

une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er mai 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants :

Navoèni,	née en 1969
Abla,	née le 14 juillet 1970
Yao,	né le 12 avril 1973
Ama Esseboè,	née le 13 mars 1976
Yaovi Awessè,	né le 03 juillet 1980
Woatèba Kossi,	né le 18 juillet 1982
Amavi Ablodessi,	née le 27 avril 1985
Akoessi,	née le 11 septembre 1988

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants des émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve SOMENOU Yawa (née SOSSOU), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe III de la loi n°63-18 du 21 novembre 1963, les retenues restant dues par feu SOMENOU Koffi au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages des présentes pensions de veuve et d'orphelins.

Caisse de Retraites du Togo

Décision n°333/CRT/DP du 16-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1.747.584) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOTI Koku Mawusee, Administrateur Civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale du Togo, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOTI Koku Mawusee pour compter du 1er janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Dedefia Kafui Abla, née le 02 juillet 1963

Nutifafato Amevo Kokuvi, né le 24 août 1966
Kpedenua Kéklè Adjowa, née le 20 novembre 1967
Duadzi Mawuena Kodzo, né le 29 décembre 1969

Ce taux est porté à 20% pour compter du 1er mars 1993 au titre de son 5è enfant Koku Segbehia Wolanyo, né le 23 février 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT (262.138) Francs pour compter du 1er janvier 1993 et à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX SEPT (349.517) Francs pour compter du 1er mars 1993.

M. MOTI Koku Mawusee pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Koku Segbehia Wolanyo, né le 23 février 1977.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. MOTI Koku Mawusee ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5è enfant Koku Segbehia Wolanyo, né le 23 février 1977 pour compter du 1er mars 1993. Les retenues restant dues par M. MOTI Komlan Mawusee sont prélevées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°334/CRT/DP du 16-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1700, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION SOIXANTE UN MILLE QUARANTE (1.061.040) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de la Retraites du Togo à M. d'ALMEIDA Ayi Fogan Mawuto, Conseiller Adjoint d'Orientation de 2è classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. d'ALMEIDA Ayi Fogan Mawuto pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Ayitégan Wooboubé,	né le 1er septembre 1967
Ayayi Kabanyo,	né le 14 octobre 1968
Ayitévi Démanya,	né le 27 février 1971
Biova Ayélé,	née le 06 octobre 1971
Ayoko Elagnon,	née le 26 décembre 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DOUZE MILLE DEUX CENT HUIT (212.208) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

Décision n°335/CRT/DP du 16-11-94 - Une pension unique (indice 2800, pourcentage 80% d'un montant de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) Francs équivalent à quatre années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve AKUMEY Akua Délali née GANE épouse de feu AKUMEY Ago Komlan Martin, Professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement décédé en retraite le 09 Juillet 1992.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à Mme veuve AKUMEY Dédé Amivi née HANYABUI épouse de feu AKUMEY Ago Komlan Martin, Professeur de classe exceptionnelle une pension de veuve au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT TROIS (466.023) Francs pour compter du 1er Août 1992.

Il est alloué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT NEUF (186.409) Francs pour compter du 1er Août 1992 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Afivi Abuya,	née le 26 Mai 1972
Koffi Adodo,	né le 06 Décembre 1974
Massan Amivi,	née le 25 Octobre 1975
Kodjo Elom,	né le 15 Mai 1978
Atsu,	né le 22 Février 1980

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de :

- Mme veuve AKUMEY Dédé Amivi née HANYABUI au titre de ses enfants ci-après désignées :

Afivi Abuya,	née le 26 Mai 1972
Massan Amivi,	née le 25 Octobre 1975

- Mme veuve AKUMEY Akua Délali née GANE au titre de ses enfants ci-après désignés:

Koffi Adodo,	né le 06 Décembre 1974
Kodjo Elom,	né le 15 Mai 1978
Atsu,	né le 22 Février 1980

chargées de la tutelle des orphelins du de cujus.

Décision n°336/CRT/DP du 16-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 76,25%) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT HUIT (1.776.708) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SALAMI Amoussa, Ingénieur en Chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Météorologie et de l'Aéronautique civile admis, à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SALAMI Amoussa pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6 rang) ci-après désignés :

Ryssikatou,	née le 07 Juin 1964
Aïda,	née le 31 Mai 1966
Rachid,	né le 05 Mai 1968
Mehdi,	né le 27 Septembre 1970
Nadia Mouna,	née le 17 Mars 1971
Faïlatou Moradéyo,	née le 11 Juin 1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-après est fixé à QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (444.177) Francs pour compter du 1er octobre 1993.

Décision n°337/CRT/DP du 16-11-94 - Est et demeure rapportée la décision n°1874/CRT/DP du 13 décembre 1993 portant concession de pension de retraite (indice 1550, pourcentage 75%) à M. AMOUZOU-ABAMY Kokou Mensah, Ingénieur Adjoint de 1ère classe 2è échelon.

Une pension civile d'ancienneté (indice 2000, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (1.248.276) Francs pour compter du 1er avril 1992 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUZOU-ABAMY-Kokou Mensah, Technicien Supérieur Principal 3è échelon du corps du personnel de l'Agriculture de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUZOU-ABAMY Kokou Mensah pour compter du 1er avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Amavi Alemon, née le 25 avril 1970
 Akouvi Ogougba, née le 26 janvier 1972
 Koffivi, né le 19 juillet 1974
 Afi -Déla, née le 09 janvier 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT (187.247) Francs pour compter du 1er avril 1992.

Les sommes perçues suivant la décision n°1874/CRT/DP du 13 décembre 1993 seront déduites des arrérages au titre de la présente décision.

Décision n°340/CRT/DP du 18-11-94 - Une pension unique (indice 2800, pourcentage 71,25%) d'un montant de TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE QUATRE CENTS (3.320.400) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo en règlement pour solde de tout compte à :

Mme veuve AKOU-EDI Ayighane née KPANTE épouse de feu AKOU-EDI Boukondo Abboh, Médecin Inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé, décédé le 27 Août 1993 à Lomé.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi N°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (166.020) Francs pour compter du 1er septembre 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Essodina Koffi, né le 16 novembre 1973
 Pawiwmontom Daw, né le 07 Octobre 1975
 Ayaba, née le 25 mai 1977
 Solimwè, né le 23 mai 1979
 Abidé magnoulelen, née le 31 Juillet 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs surnommés seront versés entre les mains de Mme veuve

AKOU-EDI Ayighane née KPANTE, Administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Les retenues restant dues par feu AKOU-EDI Boukondo Abboh seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°343/CRT/DP du 24-11-94 - Une pension civile proportionnelle (indice 2800, pourcentage 73%) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1.718.460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SEMA Arouna, Ingénieur d'Agriculture, de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. SEMA Arouna pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 3è rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 02 Septembre 1971
 Yasmine Thyna, née le 11 Octobre 1974
 Habib, né le 04 mai 1979

Décision n°344/CRT/DP du 24-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 75%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (592.932) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOUTI Damok Lamboni, Agent de Recouvrement Principal 2è échelon de corps du personnel du Trésor, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Avril 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOUTI Damok Lamboni pour compter du 1er Avril 1994 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Latigbène, née en 1969
 Kansanme, né le 06 Avril 1971
 Faïdiba, née le 16 Juin 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (59.294) Francs pour

compter du 1er avril 1994.

M. DOUTI Damok Lamboni pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Damgoun,	né le 15 Juin 1975
Monipak,	né le 18 Avril 1978
Mingholibe,	né le 14 Juin 1984
Mannimpo,	née le 02 Octobre 1987
Pakyendou,	née le 02 Mars 1992
Pakyndame,	née le 13 Août 1993

Décision n°347/94/CRT/DP du 28-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGUEY Komi Kpadéno, Inspecteur Central du Trésor de classé exceptionnelle du corps du personnel du Trésor, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 09 Août 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGUEY Komi Kpadéno pour compter du 09 Août 1994 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Ablavi Ahouéfa Noussoessi,	née le 24 Novembre 1970
Kayi Ayabavi Séfaco,	née le 20 Décembre 1973
Kpati Komlan Zomavo,	né le 10 Mai 1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT DIX (186.410) Francs pour compter du 09 Août 1994.

M. AGUEY Komi Kpadéno pourra prétendre, pour compter du 09 Août 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Sègnon Tovignon Tonon, né le 28 août 1982.

Décision n°348/CRT/DP du 28-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOTOU Sikpane, Agent Technique de Santé Principal de classe exceptionnelle du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOTOU Sikpane pour compter du 1er janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Alouaname Yawa,	née le 13 septembre 1960
Atoukoui,	née le 1er Mai 1961
Lyssinthe,	né le 10 Octobre 1964
Assah,	née le 02 novembre 1964
Akpara,	née le 30 Avril 1965
Kparou,	né le 22 Février 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) Francs pour compter du 1er janvier 1993.

M. AKOTOU Sikpane pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15^e au 22^e rang) ci-après désignés :

Phakou,	né le 16 novembre 1966
Arriguème,	née le 14 mai 1967
Sékédjah,	né le 24 février 1968
Singnaro,	née le 27 Septembre 1968
Banassim,	né le 11 Mars 1970
Tècro Gatzaro,	né le 25 Décembre 1970
Watchime,	né le 08 Février 1971
Assérah,	née le 05 Mai 1971
Mayé,	née le 05 Janvier 1973
Nandoh,	née le 15 Mars 1975
Awoundjou,	né le 16 Octobre 1975
Sélah,	né le 07 Février 1978
Sawou,	né le 18 Juin 1979
Haménon,	née le 22 août 1980
Tite,	née le 22 novembre 1981
Rédji,	né le 08 Décembre 1983

Décision n°349/CRT/DP du 30-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670 pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADAWASSOU Wiyau, Brigadier -Chef de douanes de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Douane, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADAWASSOU Wiyao pour compter du 1er Janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Manguilouwè,	née en 1964
Amaou Malazoué,	né le 30 Octobre 1964
Amaou Sourou,	né le 23 Juin 1966
Amao Esoham,	né en 1967
Dodo Henriette,	née le 09 Octobre 1969
Amaou Dadja,	né le 23 Novembre 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104.544) Francs pour compter du 1er janvier 1993.

M. BADAWASSOU Wiyao pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Amaou Manawozoué,	née le 22 Avril 1976
Amao Mazamasso,	né le 23 Arvil 1980
Amao Solim,	né 07 Décembre 1984
Komi Wiyao,	né le 26 Octobre 1987.

Décision n°350/CRT/DP du 28-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 2800, pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1.864.092) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOTSI Kokou Gbomadou, Administrateur Civil de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mai 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOTSI Kokou Gbomadou pour compter du 1er mai 1994 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Amavi Enyonam,	née le 30 novembre 1968
Kossi Segbenyon,	né le 04 novembre 1973
Adjoyo Kékéli,	née le 25 Août 1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT DIX (186.410) francs pour compter du 1er mai 1994.

M. ABOTSI Kokou Gbomadou pourra prétendre pour compter du 1er mai 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant:

Koffi Venyo, né le 19 Septembre 1980

les retenues restant dues par M. ABOTSI Kokou Gbomadou au titre de la validation de la période stagiaire seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°351/CRT/DP du 30-11-94 - Une pension unique (indice 1150, pourcentage 75%) d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT DOUZE (1.435.512) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve BOGRA Bakpèma Maela née BAKOLMDE épouse de feu BOGRA Tat'yena, sous-Inspecteur des CFT 1ère classe 1er échelon du corps du personnel des chemins de Fer du Togo, décédé en retraite le 03 Juillet 1993.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE ONZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEIZE (71.776) Francs pour compter du 1er août 1993 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Wenretkpa,	né le 17 Juin 1983
Djamtiba,	née le 27 Septembre 1987
M'doguémssa,	né le 31 Mai 1993

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BOGRA Koumana Kpè, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°352/CRT/DP du 30-11-94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADJONA Adouma, Soldat de 1ère classe n°mle 1947 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. BADJONA Adouma pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Bahoguima,	né le 20 Septembre 1977
Koumigma,	née le 21 Mars 1978
Yédanhourou,	né le 23 Décembre 1979
Midakéna,	né le 15 Avril 1981
Badjaglana,	né le 07 Novembre 1985
D'torgma,	né le 21 Mai 1991

Décision n°353/CRT/DP du 30-11-94 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BLEZA Kadanga, Caporal 6è échelon n°mle 1854 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1992.

M. BLEZA Kadanga pourra prétendre pour compter du 1er Juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7 è rang) ci-après désignés :

Faiyégbawè,	née le 05 mai 1978
Atoulou Mondom,	né le 26 Juillet 1978
Mabaféi,	né le 29 Septembre 1980
Bidobè,	né le 03 Octobre 1981
Mazalo,	née le 03 Novembre 1984
Eyaba,	né le 14 Octobre 1985
Essomana,	né le 07 Février 1989

Décision n°354/CRT/DP du 30-11-94 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75%) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1.092.240) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BURLURAU Koffi, Agent Technique en Chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BURLURAU Koffi, pour comp-

ter du 1er janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés:

Traoré Koami Halidou,	né le 06 Juillet 1963
kossi,	né le 03 novembre 1963
Vivi Saïda,	née en 1963
Nicole Roukiatou,	née le 04 Juin 1965
Habiba Béluida,	née le 08 Octobre 1968
Chetou Améyo,	née le 09 Septembre 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273.060) Francs pour compter du 1er Janvier 1993.

M. BURLURAU Koffi pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 9è rang) ci-après désignés:

Traoré Gey Kossi,	né le 18 Novembre 1973
Fati Akouavi,	née le 28 Juin 1977
Habibou Traoré,	né le 15 Août 1979

Décision n°356/CRT/DP du 30-11-94 - Une pension civile proportionnelle (indice 850, pourcentage 61,25%) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE (433.260) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADASSOU Koffi, Instituteur Adjoint de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 03 Novembre 1992.

M. BADASSOU Koffi pourra prétendre, pour compter du 03 Novembre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 8è rang) ci-après désignés :

Kokou Domefa,	né le 10 Septembre 1962
Yawa Edem,	née le 06 Avril 1964
Akosua,	née le 02 Juin 1968
Adzo Sitsope,	née le 13 janvier 1969
Adjo Mawufemo,	née le 20 Juillet 1970
Kodzo Délako,	né le 20 Janvier 1975
Akouvi,	née le 1er Décembre 1982
Ama Mawusimé,	née le 12 Novembre 1988

En application des dispositions de l'article 67 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par M. BADASSOU Koffi au titre de la validation de ses

services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente décision.

Décisions portant Approbation de Rôles

Décision n°195/DGI du 22-11-94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'Août, exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
211	LOME	IRPP	63.296.218	
		ISN	15.010.992	
		TS	21.928.318	
212	LOME	TP	236.267	
		TSFCB	765.000	
				101.236.795
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
211	LOME	TCS	648.425	
212	LOME	TP	354.401	
		TSFCB	1.147.500	
				2.150.326
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
212	LOME	TP	118.134	
		TSFCB	382.500	
				500.634
				103.887.755

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

Décision n°196/DGI du 22-11-94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts des mois de Juin, Juillet et Août 94 ci-après

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
205	LOME	Taxe Prof.	265.315	
206	"	Taxe Prof.	156.275	
207	"	Taxe Prof.	291.990	
				713.580
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
205	LOME	Taxe Prof.	397.975	
206	"	Taxe Prof.	234.415	
207	"	Taxe Prof.	437.985	
				1.070.375
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
205	LOME	Taxe Prof.	132.660	
206	"	Taxe Prof.	78.140	
207	"	Taxe Prof.	146.000	
				356.800
				2.140.755

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature

Décision n°197/DGI du 22-11-94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'Août 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
198	LOME	IRPP	3.939.445	
	LOME	TS	1.827.299	
		ISN	2.815.185	
199	LOME	IMF-IRPP	276.139	
		FNI	18.009	
		IRPP	2.100	
		ISN	18.345	
		TC-IR	31.500	
200	LOME	TP	119.430	
		TSFCB	16.667	
				9.064.119
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
198	LOME	TCS	375.266	
199	LOME	TC-IR	10.500	
200	LOME	TP	179.145	
		TSFCB	25.000	
				589.911
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
200	LOME	TP	59.715	
		TSFCB	8.333	
				68.048

				9.722.078

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°198/DGI du 22-11-94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après:

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
203	LOME	Taxe Prof.	2.459.300	
204	"	Taxe Prof.	888.738	
				3.348.038
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
203	LOME	Taxe Prof.	3.688.951	
204	"	Taxe Prof.	1.333.108	
				5.022.059
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
203	LOME	Taxe Prof.	1.229.648	
204	"	Taxe Prof.	444.369	

1.674.014

10.044.114

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS QUARANTE QUATRE MILLE CENT QUATORZE Francs est fixée au 10 Octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°199/DGI du 22-11-94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
201	LOME	IRPP	7.537.400	
		TC - IR	1.886.575	
		ISN	4.342.410	
202	LOME	TP	1.663.999	
				15.430.384
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
201	LOME	TC - IR	216.000	
202	LOME	TP	2.302.995	2.518.995
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
202	LOME	TP	793.395	793.395
				18.742.774

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE Francs est fixée au 10 Octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°200/DGI du 28-11-94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
230	LOME	IRPP	2.000	
		TC - IR	382.500	
		ISN	102.600	
231	LOME	TP	156.067	
				643.167
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
230	LOME	TC - IR	127.500	
231	LOME	TP	234.100	361.600
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
231	LOME	TP	78.033	78.033
				1.082.800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT FRANCS est fixée au 31 Octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°201/DGI du 28-11-94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation de recettes des impôts du mois de septembre de l'exercice 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
232	LOME	TP	113.598	
	"	TSFCB	23.333	
233	"	IRPP	67.196.324	
		TS	22.526.466	
		ISN	18.110.436	
				107.970.157
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
232	LOME	TP	170.398	
		TSFCB	35.000	
233		TCS	876.500	
				1.081.898
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
232	LOME	TP	56.799	
		TSFCB	11.667	68.466

				109.120.521

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°202/DGI du 28-11-94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du troisième trimestre de l'exercice 1994 ci-après.

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
234	LOME	IRTR	23.326.964	23.326.964
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
234	LOME	TC-IR	6.750	
		TAXE CIVILE	6.750	13.500
<u>COMPTE HORS BUDGET 410-100</u>				
234	LOME	Pénalités	1.788.229	1.788.229

				25.128.693

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°203/DGI du 28-11-94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agence	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
235	LOME	IRPP	9.935.118	
	"	ISN	2.934.879	
	"	FNI	4.445.644	
		IMF-IRPP	12.490.339	
		TC-IR	1.382.505	
				31.188.485

<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
235	LOME	TC-IR	201.000	201.000
				31.389.485

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE UN MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ Francs est fixée au 31 Octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°204/ du 28-11-94 - Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois de septembre, exercice 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
236	LOME	IRPP	8.809.240	
	"	TS	2.807.863	
	"	ISN	2.361.789	
237	LOME	IRPP	118.420	
		ISN	104.281	
		TC - IR	64.955	
238	LOME	TP	87.756	
		TSFCB	61.666	
				14.415.970
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
236	LOME	TCS	87.350	
237	LOME	TC - IR	18.000	
238	LOME	TP	131.635	
		TSFCB	92.500	
				329.485
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
238	LOME	TP	43.879	
		TSFCB	30.834	
				74.713
				14.820.168

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°205/DGI du 28-11-94 - Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'Août, exercice 1994 ci-dessous.

N° des Rôles	Agence	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
221	LOME	IRPP	17.165.664	
	"	ISN	638.550	
		TS	114.872	
				17.919.086

BUDGET COMMUNAL

221	LOME	TCS	99.624	99.624
				18.018.710

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°206/DGI du 28-11-94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles Agences Nature des Contributions Montant des Rôles Total

BUDGET GENERAL

222	LOME	TF	6.036.514	
223	LOME	TF	839.000	
224	LOME	TF	853.500	
				7.729.014

BUDGET COMMUNAL

222	LOME	TF	9.054.772	
		TOM	1.543.217	
223	LOME	TF	1.258.500	
		TOM	913.250	
224	LOME	TF	1.280.250	
		TOM	932.990	
				14.982.979

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

222	LOME	TF	3.018.257	
223	LOME	TF	419.500	
224	LOME	TF	426.750	
				3.864.507

26.576.500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT SIX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT Francs est fixée au 17 Octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°207/DGI du 28-11-94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles Agences Nature des Contributions Montant des Rôles Total

BUDGET GENERAL

225	LOME	FNI	3.749.635	
		IS	3.119.200	
		IRPP	1.308.800	
		IMF-IS	4.168.390	
		IMF-IRPP	4.729.190	
		TC-IR	319.490	
226	LOME	ISN	836.297	
		Taxe Professionnelle	32.449.975	

50.680.977

<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
225	LOME	TC-IR	28.500	
		Taxe Professionnelle	48.674.963	
				48.703.463
<u>DIRECTION GENERAL DES IMPOTS</u>				
226	LOME	Taxe Professionnelle	16.224.988	
				16.224.988
				115.609.428

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CENT QUINZE MILLIONS SIX CENT NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT francs est fixée au 17 Octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°208/DGI du 28-11-94 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1994 ci-après :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
227	LOME	IMF - IRPP	53.280	
	LOME	FNI	8.880	
		IRPP	441.480	
		TC-IR	166.545	
		ISN	366.050	
228	LOME	TP	264.038	
				1.300.273
<u>BUDGET COMMUNAL</u>				
227	LOME	TC - IR	39.000	
228	LOME	TP	396.058	
				435.058
<u>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</u>				
228	LOME	TP	132.019	
				132.019
				1.867.350

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE Francs est fixée au 24 Octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n°209/DGI du 28-11-94 - Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1994 ci-dessous :

N° des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des Rôles	Total
<u>BUDGET GENERAL</u>				
229	LOME	Taxe Prof.	364.727	
	"	TSFCB	33.333	
				398.060

BUDGET COMMUNAL

229	LOME	Taxe Prof.	547.090	
	"	TSFCB	50.000	
				597.090

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

229	LOME	Taxe Prof.	182.362	
	"	FSFCB	16.667	
				199.029
				<hr/> 1.194.179

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF Francs est fixée au 17 Octobre 1994.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLEAVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCESBOADSITUATION AU 30 NOVEMBRE 1994

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale	41.125.575.240	Comptes d'Ordre et Divers	1.129.080.664
Banques & Correspondants	11.658.783	Emprunts	40.495.258.035
Opérations Bancaires	55.921.542.242	Provisions	1.333.519.856
Actionnaires	106.364.158.925*	Fonds Affectés	32.573.428.606
Comptes d'ordre & Divers	38.819.592.987	Dotations non Affectées	9.979.992.258
Immobilisations nettes	2.813.556.883	Subventions nettes	18.388.702.653
Participation	4.210.274.000	Réserves/Ecart-Reeval/Prime d'Emission	22.641.906.784
		Capital	121.700.000.000
		Résultat	1.024.470.204
			<hr/>
TOTAL	249.266.359.060	TOTAL	249.266.359.060

(*) dont " Actionnaires, Capital non libéré" : 105.700.000.000
" Dotation à recevoir" : 664.158.925

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 1994

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Résultat net	291.012.707	Résultat d'Exploitation	284.237.080



